



Conseil économique et social

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-neuvième session

Genève, 9-11 novembre 2015

Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance : lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance

Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés au titre du module 5, « Transport par voie navigable », par. 5.1, du programme de travail 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014 (ECE/TRANS/240).

2. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure SC.3/WP.3) a chargé le secrétariat de recueillir des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure et la façon de se procurer ces lois (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11). Après avoir invité les gouvernements des pays membres à communiquer des renseignements à ce sujet, le secrétariat a établi une liste des lois nationales régissant la navigation des bateaux de plaisance dans la région de la CEE¹ (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 5 à 19).

3. Le secrétariat présente ci-après les renseignements actualisés qu'il a reçus concernant les lois nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure dans la région de la CEE.

¹ Documents ECE/TRANS/SC.3/2012/13 et Add.1, ECE/TRANS/SC.3/2013/10 et Corr. 1, et ECE/TRANS/SC.3/2014/13.



4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces renseignements et inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait² à communiquer des informations au secrétariat.

II. Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables des États membres de la CEE

A. Bélarus

5. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la République du Bélarus est régie par les textes suivants :

a) Règles de conduite applicables aux voies navigables de la République du Bélarus (décret n° 60 du 25 octobre 2005 du Ministère des transports et de la communication de la République du Bélarus, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 61, 8/14238 du 7 avril 2006);

b) Règlement régissant l'utilisation et le stationnement des bateaux de petites dimensions, des hydrocycles et des embarcations munies d'un moteur hors-bord (décision n° 812 du Conseil des ministres de la République du Bélarus du 20 juin 2007, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 157, 5/25408 du 22 juin 2007).

6. Ces documents peuvent être consultés dans le Registre national des Règlements de la République du Bélarus, Inspection d'État pour la navigation intérieure, Inspection d'État pour les bateaux de petites dimensions. La version russe peut être téléchargée aux adresses suivantes :

a) www.pravo.by/pdf/2006-61/2006-61%28017-079%29.pdf;

b) www.pravo.by/pdf/2007-157/2007-157%28043-088%29.pdf.

B. Belgique

7. Depuis le 1^{er} mai 2014, certaines modifications ont été apportées à la procédure d'immatriculation des bateaux de plaisance :

- L'immatriculation demeure obligatoire pour les menues embarcations de plaisance (longueur inférieure à 20 m);
- L'immatriculation est obligatoire après une période transitoire de deux ans pour les menues embarcations autres que les bateaux de plaisance;
- La plaque d'immatriculation est remplacée par un document d'immatriculation;
- Les embarcations équipées d'une plaque d'immatriculation demeurent conformes à la réglementation tant qu'elles ne changent pas de propriétaire.

C. Bulgarie

8. En Bulgarie, les certificats de navigation de plaisance sont régis par l'ordonnance n° 6 relative aux compétences des gens de mer en République de

² Sont concernés les Gouvernements des pays suivants: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Italie, Luxembourg, République de Moldova, Roumanie, Suisse et Ukraine.

Bulgarie, promulguée par le Ministère des transports et publiée dans le Journal officiel n° 101 du 4 décembre 2007.

9. Le texte de l'ordonnance est disponible en bulgare et en anglais à l'adresse suivante: www.marad.bg. L'annexe 24 de l'ordonnance contient un modèle de certificat international de conducteur de bateau de plaisance conforme à la résolution n° 40.

D. République tchèque

10. La loi n° 114/1995 relative à la navigation intérieure et le décret n° 224/1995 relatif aux qualifications des conducteurs (en tchèque) peuvent être téléchargés à l'adresse suivante: www.mdcr.cz/cs/Legislativa/Legislativa/Legislativa+CR+-+vodni.

11. L'amendement à la loi nationale n° 114/1995 a été adopté. Les amendements aux codes de pratique correspondants sont en cours d'élaboration. L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.

E. Allemagne

12. Selon la législation allemande, la navigation des bateaux de plaisance est régie par les textes suivants :

- Règlement sur les aptitudes et qualifications exigées pour la conduite des bateaux de plaisance sur les voies navigables maritimes (Sportbootführerscheinverordnung-See);
- Règlement sur la conduite des bateaux de plaisance sur les voies navigables intérieures (Sportbootführerscheinverordnung-Binnen);
- Règlement du Ministère des transports et de l'infrastructure instituant le Règlement relatif à la navigation sur le lac de Constance (Verordnung des Ministeriums für Verkehr und Infrastruktur zur Einführung der Bodensee-Schiffahrts-Ordnung – loi du Land allemand de Bade-Württemberg);
- Règlement sur l'acquisition des certificats de conduite en mer et sur la conduite des bateaux traditionnels (Sportseeschifferscheinverordnung);
- Dixième Règlement relatif à la loi sur la sécurité des produits/Ordonnance sur la mise en service des bateaux de plaisance et sur leur circulation (Zehnte Verordnung zum Produktsicherheitsgesetz/Verordnung über die Bereitstellung von Sportbooten und den Verkehr mit Sportbooten – transposition de la Directive 94/25/CE, remplacée depuis par la Directive 2013/53/UE; relève de la compétence du Ministère fédéral des affaires économiques et de l'énergie);
- Règlement sur la signalisation des menues embarcations navigant sur les voies navigables intérieures (Verordnung über die Kennzeichnung von auf Binnenschiffahrts-straßen verkehrenden Kleinfahrzeugen); il est applicable aux menues embarcations allemandes;
- Règlement sur la mise en service des bateaux de plaisance et de scooters des mers ainsi que sur leur location et leur utilisation à des fins commerciales dans les zones côtières (Seesportbootverordnung);
- Règlement sur la location des bateaux de plaisance ainsi que sur leur utilisation sur les voies navigables intérieures (Binnenschiffahrt-Sportbootvermietungsverordnung).

F. Hongrie

13. En Hongrie, la navigation de plaisance est régie par trois textes en vigueur :
- a) Décret 2/2000. (VII. 26.) KoViM relatif à la conception, la construction et la certification des bateaux de plaisance;
 - b) Décret 15/2001. (IV. 27.) KoViM relatif aux qualifications pour la navigation;
 - c) Décret 57/2011. (XI. 22.) NFM relatif aux règles de transport sur l'eau.

G. Lituanie

14. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la Lituanie est régie par les textes juridiques ci-après :
- a) Arrêté n° 3-327 du 10 septembre 2008 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement du Port maritime d'État de Klaipėda;
 - b) Arrêté n° V-72 du 7 juin 2010 du Directeur de l'Administration de la sûreté de la navigation en Lituanie;
 - c) Arrêté n° 3-13 du 18 janvier 2006 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure;
 - d) Arrêté n° 3-335 du 1^{er} juillet 2002 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement des enquêtes sur les incidents dans lesquels sont impliqués des bateaux de navigation intérieure.
15. Les textes ci-dessus peuvent être téléchargés en lituanien à l'adresse suivante: http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.forma_1.

H. Pays-Bas

16. Aux Pays-Bas, la législation applicable dans ce domaine varie selon la région. Les autorités néerlandaises publient un dépliant spécial dans lequel est décrite la portée géographique des différents règlements.
17. Les principaux textes réglementaires applicables aux bateaux de plaisance sont les suivants :
- a) Les dispositions concernant les bateaux de plaisance qui s'appliquent sur la majorité du territoire néerlandais figurent dans le Règlement de police des Pays-Bas (« Binnenvaartpolitie reglement (BPR) »);
 - b) Les principales dispositions sont énoncées à l'article 1.09 et au chapitre 8 du BPR;
 - c) L'article 8.06 du BPR régit la navigation des menues embarcations qui peuvent atteindre une vitesse par rapport à l'eau supérieure à 20 km/h. En règle générale, il est interdit de naviguer à plus de 20 km/h sur l'ensemble des chenaux, sauf ceux répertoriés dans un règlement spécial applicable aux bateaux rapides (« Regeling snelle motorboten »).
18. Les textes réglementaires peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.wetten.nl.

I. Pologne

19. La navigation de plaisance sur les voies navigables intérieures polonaises est régie par les textes suivants :

- Les règles pertinentes sont fixées dans la loi sur la navigation intérieure du 20 décembre 2001.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 37a, tout ressortissant d'un autre pays qui a obtenu, dans son pays, les qualifications requises pour la conduite d'un bateau de plaisance peut naviguer sur les voies navigables polonaises dans les limites de ses qualifications telles que décrites dans le document correspondant.

Les textes réglementaires sont plus précisément les suivants :

- Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 21 juin 2013 sur la formation à la sécurité de la navigation;
- Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 8 novembre 2013 sur la sécurité de la navigation de plaisance;
- Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 10 mai 2013 sur la formation à la sécurité de la navigation;
- Arrêté du Ministre des sports et du tourisme du 9 avril 2013 sur la navigation des bateaux de plaisance.

J. Fédération de Russie

20. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Fédération de Russie est régie principalement par les textes suivants :

a) Code des transports par voie navigable de la Fédération de Russie (n° 24-F3) du 7 mars 2001, y compris les amendements apportés par la loi fédérale n° 36-F3 du 23 avril 2012 et la loi fédérale n° 131-F3 du 28 juillet 2012, définissant un bateau de plaisance, à savoir un bateau sur lequel peuvent se trouver au maximum 18 personnes, dont 12 passagers au plus, utilisé à des fins non commerciales, pour des loisirs sur l'eau. La procédure à suivre et les autorités chargées de l'enregistrement des bateaux de plaisance sont définies;

b) Loi n° 349 du 31 mai 2005 portant adoption des dispositions relatives à l'octroi de brevets aux membres d'équipage des bateaux de navigation intérieure, qui définit les règles de l'octroi de brevets aux conducteurs de bateaux de plaisance;

c) Arrêté n° 129 du 14 octobre 2002, du Ministère des transports de la Fédération de Russie, portant adoption du Règlement de navigation intérieure de la Fédération de Russie.

21. La navigation de plaisance sous pavillon étranger est régie par les textes suivants :

a) Règlement de navigation intérieure de la Fédération de Russie applicable aux voiliers de sport et aux bateaux de plaisance battant pavillon étranger, adopté par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 472 du 12 mai 2012;

b) Décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 734-p du 5 mai 2012, portant adoption de la liste des ports accueillant les bateaux battant pavillon étranger et de la liste des voies navigables ouvertes auxdits bateaux.

22. Les textes ci-après sont applicables aux bateaux qui naviguent sur le territoire de la Fédération de Russie :

a) Règlement technique relatif à la sûreté des embarcations de transport par voie navigable, adopté par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 633 du 12 août 2010, établissant des prescriptions pour les bateaux dont les plans ont été approuvés et les contrats de construction conclus à compter du 23 février 2012, et pour les matériaux et équipements pour bateaux fabriqués à compter du 23 février 2012;

b) Règlement technique de l'Union douanière relatif à la sûreté des menues embarcations (TP TC 026/2012), adopté par la décision n° 33 du Conseil de la Commission économique eurasiennne du 15 juin 2012, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

23. Les documents ci-dessus sont disponibles à l'adresse suivante : www.consultant.ru.

24. On trouve également dans le Registre fluvial de la Russie des prescriptions techniques relatives à la classification, la construction et la certification des bateaux de plaisance.

K. Serbie

25. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Serbie est régie par les textes suivants :

a) Règlement relatif à la détermination de la navigabilité des bateaux et des établissements flottants (Journal officiel n° 28/96);

b) Règlement relatif au programme et à la méthode de formation des conducteurs de bateaux de plaisance (Journal officiel n° 18/97);

c) Règlement relatif à l'équipage des bateaux de navigation intérieure autres que les bateaux de la marine marchande (Journal officiel n° 49/06);

d) Règlement relatif aux immatriculations et aux licences des bateaux et des établissements flottants (Journal officiel n° 111/07);

e) Règlement relatif aux conditions sanitaires particulières s'appliquant aux personnes autorisées à travailler sur les bateaux de la marine marchande (Journal officiel n° 23/83 et 27/83).

L. Slovaquie

26. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Slovaquie est régie par le textes suivants :

Décret n° 12/2005 Coll. du Ministère des Transports sur les exigences de qualification, la vérification de la compétence des membres d'équipage de navires et des conducteurs de menues embarcations et sur les spécimens des certificats de compétence des membres d'équipage des bateaux, tel qu'amendé. Le décret met en œuvre la loi n° 338/2000 Coll. sur la réglementation de la navigation intérieure et les amendements à certaines lois.

M. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

27. Des informations sur la réglementation applicable aux bateaux de plaisance sont publiées par l'administration chargée des affaires maritimes et des gardes-côtes (Maritime and Coastguard Agency) à l'adresse suivante : www.dft.gov.uk/mca/

mcga07-home/shipsandcargoes/mcga-shiptype/mcga-pleasurecraftandsmallships/pleasurevessel.htm.

28. Les bateaux qui relèvent de la directive 94/25/CE de l'Union européenne concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (telle qu'amendée par la directive 2003/44/CE) sont visés par le Règlement des bateaux de plaisance de 2004. Ce Règlement ne relève pas de la responsabilité de la Maritime and Coastguard Agency ni de celle du Ministère des transports. Le texte du Règlement est disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/uksi/2004/1464/contents/made.

N. Turquie

29. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Turquie est régie par les textes suivants:

a) Règlement relatif aux bateaux de plaisance (arrêté n° 26390 du 28 décembre 2006);

b) Règlement relatif à la navigation intérieure (arrêté n° 27745 du 31 octobre 2010).

30. Ces textes peuvent être consultés sur le site Web du Ministère des transports, des affaires maritimes et des communications de la République turque (<https://atlantis.denizcilik.gov.tr/mevzuat>), ainsi que dans le Journal officiel (www.resmigazete.gov.tr/default.aspx).